

United Nations

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

Nations Unies

UNRESTRICTED

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

E/CN.4/AC.1/SR.11
3 juillet 1947
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA ONZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New York, le jeudi 19 juin 1947 à 14 h.3

Sont présents :

Présidente :	Mme Eleanor Roosevelt	(Etats-Unis d'Amérique)
Vice-Président:	M. P. C. Chang	(Chine)
Rapporteur :	M. Charles Malik	(Liban)
	M. Ralph L. Harry	(Australie)
	M. H. Santa-Cruz	(Chili)
	Le professeur René Cassin	(France)
	M. Geoffrey Wilson	(Royaume-Uni)
	Le professeur V. Koretsky	(URSS)

Institutions spécialisées

M. J. Havet (UNESCO)

Organisations non gouvernementales

Mlle Toni Sender (AFL)

Mme Helen Fuhrman (Alliance coopérative internationale)

Secrétariat

Prof

Le professeur J. P. Humphrey (Secrétaire du Comité)

M. Edward Lawson

Après une brève suspension de séance consacrée à l'examen du document préparé par le Secrétariat et relatif à la mise en application, (document E/CN.4/AC.1/12), la PRESIDENTE propose au Comité d'étudier l'annexe 1 et la troisième partie du projet de déclaration présenté par le Royaume-Uni (document E/CN.4/AC.1/4), et de s'efforcer de réaliser un accord sur le principe, mais non sur le texte, des articles susceptibles d'être inclus dans une convention. Elle propose également au Comité d'examiner ensuite de nouvelles suggestions visant des dispositions à insérer dans la convention, telles que celles que les Etats-Unis ont formulées (document E/CN.4/AC.1/13).

Annexe 1 du projet présenté par le Royaume-Uni (document E/CN.4/AC.1/4)

Répondant à une question posée par M. HARRY (Australie), la PRESIDENTE indique que le Comité pourrait, au cours de l'examen de l'annexe 1 du projet présenté par le Royaume-Uni, discuter également toutes autres propositions relatives à la mise en application.

En ce qui concerne la procédure à suivre, la PRESIDENTE répondant à une question de M. CHANG (Chine), explique que le préambule, tel qu'il figure dans le document présenté par les Etats-Unis, (E/CN.4/AC.1/13) est destiné à servir de préambule à une déclaration plutôt qu'à une convention.

M. WILSON (Royaume-Uni) fait observer qu'un débat sur le préambule n'est pas indiqué à ce stade de la discussion, mais il signale qu'aucune des parties du document présenté par le Royaume-Uni ne saurait être séparée de l'ensemble. Il demande que le document et son préambule soient après discussion transmis à la Commission des droits de l'homme, à titre de document de travail en vue de servir à l'établissement d'un projet.

Première partie, Article 1 du projet présenté par le Royaume-Uni

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 1 et du commentaire qui l'accompagne.

M. WILSON (Royaume-Uni) estime qu'il n'y a pas lieu de conserver les mots "nations civilisées" qui figurent à la quatrième ligne. Le professeur CASSIN

(France) conseille de les remplacer par les mots "Nations Unies".

La PRESIDENTE rappelle que le Comité ne s'occupe actuellement que de questions de principe et non de questions de rédaction.

M. HARRY (Australie) est convaincu que la Commission ne doit pas croire qu'elle élabore le droit international, mais plutôt qu'elle jette les fondations d'une déclaration sur la nature du droit international.

Article 2 du projet présenté par le Royaume-Uni

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 2 et du commentaire qui l'accompagne.

M. HARRY (Australie) signale que l'on pourrait rencontrer des difficultés dans le cas de pays qui n'ont pas de constitution écrite. Dans le Royaume-Uni, par exemple, dit-il, toute loi peut être modifiée par une mesure législative. Selon le délégué de l'Australie, l'acceptation des principes formulés dans une convention exercerait certainement une grande influence sur les assemblées législatives et les tribunaux du Royaume-Uni. Néanmoins, il lui semble bon de préciser que les principes en question doivent figurer dans les lois organiques des Etats, et non être incorporés dans des constitutions, certains Etats ne possédant pas de constitution écrite. Comme exemple de la mise en application éventuelle d'une convention dans la législation du Royaume-Uni, M. HARRY cite le Statut de Westminster.

M. WILSON (Royaume-Uni) explique qu'il serait impossible au Gouvernement britannique de s'engager à quoi que ce soit qui ne puisse, théoriquement, être modifié du jour au lendemain par une loi votée au Parlement. Il compare la ratification d'une Déclaration des droits de l'homme au Statut de Westminster; il est possible, mais inconcevable, que celui-ci soit abrogé. L'article 3 du projet du Royaume-Uni vise, dit-il les modalités d'application des dispositions d'une convention par les moyens constitutionnels qui conviennent dans le cas de chaque Etat. Les garanties de protection des droits de l'homme en Angleterre feraient partie du droit coutumier anglais. Si ces garanties devaient être inscrites dans le droit coutumier, cela impliquerait la codification du droit coutumier anglais: tâche qu'il serait difficile au Gouvernement britannique d'entreprendre.

Ce texte, insiste M. WILSON, doit être suffisamment souple pour en permettre l'acceptation par tous les pays, conformément à leurs méthodes constitutionnelles propres.

La PRESIDENTE, parlant au nom des Etats-Unis, déclare que l'article 2 obligerait chaque Etat signataire à faire en sorte que ses lois garantissent à toutes les personnes relevant de sa juridiction, la jouissance des droits énumérés à la deuxième partie, ainsi que les voies de recours efficaces en cas de violation quelconque desdits droits. Mme Roosevelt signale également l'article 5, première partie, du projet du Royaume-Uni. Aux termes de cet article, le manquement aux obligations de l'article 2 est un manquement envers la communauté des Etats et intéresse les Nations Unies. La Présidente expose les difficultés que l'on rencontrerait pour donner effet à ces dispositions, sous le régime fédéral américain. Dans la répartition des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats, certaines questions sont exclusivement de la compétence et du ressort du gouvernement fédéral ou national, d'autres relèvent exclusivement de la compétence des Etats, ou des municipalités; enfin une troisième catégorie de questions leur est commune. La difficulté réside dès lors dans le fait de savoir si le gouvernement fédéral peut, sans un amendement de la constitution écrite, prendre sous sa compétence par voie de traité ou de convention, des questions relevant de la compétence des Etats ou municipalités, ou du domaine commun; il est également difficile de déterminer jusqu'à quel point le corps législatif national serait disposé à assumer des responsabilités qui sont généralement considérées comme incombant aux autorités locales.

Mme Roosevelt mentionne le paragraphe 6 de l'article 10, deuxième partie, qui garantit le droit à une indemnité en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégales et explique que, s'il s'agit du versement d'une indemnité par le gouvernement, il est fort peu probable que le Congrès national assume une responsabilité financière dans le cas où un Etat ou une ville ne paierait pas d'indemnité pour toute arrestation ou privation de liberté illégales auxquelles il aurait été procédé en vertu de la législation pénale et du système judiciaire distincts des quarante-huit états.

Pour toutes les dispositions de ce genre, figurant à la deuxième partie du projet du Royaume-Uni, poursuit Mme Roosevelt, il faudra trouver une formule qui tienne compte de la structure particulière du régime gouvernemental des Etats-Unis, où les pouvoirs sont partagés entre le gouvernement fédéral et celui des Etats. D'autres pays pourraient éprouver les mêmes difficultés.

M. HARRY (Australie) estime que ces difficultés n'ont rien de nouveau. Il fait observer que l'Australie, elle aussi, est régie par une constitution fédérale. Du moment, estime-t-il, qu'il a été possible pour ces Etats d'appliquer des conventions de l'Organisation internationale du travail, portant évidemment sur des questions moins essentielles que celles sur lesquelles porterait une convention relative

aux droits de l'homme, il convient de rechercher tous les moyens possibles de donner effet à une convention de ce genre.

La PRESIDENTE précise que, d'ores et déjà, les Etats sont effectivement obligés de garantir les droits de l'homme, mais que les modalités d'application présentent certaines difficultés. Elle recommande d'en accepter le principe et d'inviter les gouvernements à formuler des propositions sur la manière d'atteindre le but poursuivi.

Le professeur CASSIN (France) admet que de sérieuses difficultés se présentent dans les cas d'Etats qui ont des constitutions fédérales et d'Etats qui ne possèdent pas de constitution écrite. Il fait observer toutefois qu'il n'y a pas là un problème nouveau en matière de droit des gens. Selon le professeur Cassin, le problème que pose l'article 2 est fort intéressant et il conviendrait de lui consacrer une étude détaillée avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme. Pour le moment, il estime que le Comité de rédaction doit se contenter de formuler des principes généraux.

Article 3 du projet présenté par le Royaume-Uni

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 3 et du commentaire qui l'accompagne.

Le professeur CASSIN (France) déclare que cet article ne saurait figurer dans une convention à moins qu'on ne maintienne l'article 2. Il fait observer que des Etats Membres se sont d'ores et déjà engagés, en vertu de la Charte, à faire respecter les droits de l'homme. Il renvoie le Comité au paragraphe 3 de la proposition de la délégation américaine (E/CN.4/AC.1/13) en vertu duquel il est demandé aux Etats Membres de remettre au Secrétaire général copie des lois ou règlements par lesquels ils appliquent les stipulations de la convention. Il propose que, conformément à la Charte, le Secrétaire général des Nations Unies

puisse inviter les gouvernements à lui faire tenir, une fois par an, un rapport sur les lois existantes ainsi que sur les autres mesures juridiques ou administratives prises pour assurer le respect des droits de l'homme.

M. HARRY (Australie) précise que, lorsqu'on parle de la législation des Etats, on vise également, en ce qui concerne les Etats fédéraux, les législations des divers Etats pris séparément. Il est d'accord avec le professeur Cassin pour dire que si un gouvernement, pour quelque raison que ce soit, suspend provisoirement la jouissance de certains droits, ce fait doit être porté à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies avec toutes explications utiles. Il croit cependant qu'il convient de fixer une base pour déterminer les cas d'innations. Il estime également que la disposition prévoyant la communication d'un rapport doit se référer à des droits précis énumérés dans une convention, et non aux dispositions plus générales de la Charte.

Parlant au nom des Etats-Unis, la PRESIDENTE, commente une formule contenue dans l'article 3 : "certifiées conformes par les plus hautes autorités juridiques du pays intéressé". Si cette formule vise les plus hautes autorités judiciaires, explique la Présidente, il s'agit dans le cas des Etats-Unis, de la Cour Suprême, et probablement, des tribunaux suprêmes des quarante-huit Etats américains. Il y aurait lieu d'examiner s'il serait possible d'obliger la Cour Suprême à donner des avis consultatifs par une convention ou par une mesure législative quelconque qui ne soit pas un amendement à la constitution. Si par contre, l'expression "les plus hautes autorités juridiques" signifie que c'est le Procureur général des Etats-Unis qui doit délivrer le certificat requis, cette difficulté de caractère juridique peut ne pas surgir. Cependant un certificat délivré par le Procureur général n'aurait probablement pas plus de poids que toute autre opinion exprimée par celui-ci qui n'est pas de nature à lier les tribunaux et, ne leur impose aucune obligation.

M. WILSON (Royaume Uni) indique que la formule "les plus hautes autorités

juridiques" est vague à dessein. L'objet de ce membre de phrase est d'exclure la possibilité qu'un fonctionnaire subalterne ne signe une déclaration selon laquelle la situation dans son pays serait excellente. Ce que l'on veut, c'est que dans le cas d'une prétendue violation du droit de réunion, par exemple, le Secrétaire général invite le gouvernement intéressé à faire connaître, par le truchement des plus hautes autorités juridiques, de quelle manière les lois du pays en question assurent le respect du droit de réunion.

Article 4 du projet présenté par le Royaume-Uni

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 4.

M. WILSON (Royaume-Uni) explique l'objet de cet article. Il indique que la deuxième partie du projet présenté par le Royaume-Uni détermine les principes qu'il convient de faire respecter et indique, dans chaque article, les seules exceptions admissibles, de telle manière que rien ne soit laissé à la discrétion de l'Etat. L'article 4 constitue une clause de sauvegarde permettant de ne pas donner effet à la Déclaration en cas de péril national ou dans des circonstances analogues. On a pensé que, si le Secrétaire général et tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient être informés des raisons motivant la suspension de l'application de la Déclaration dans un Etat Membre, l'effet moral d'une telle mesure serait considérable.

Le professeur CASSIN (France) fait observer, qu'en vertu de la Charte, les Etats ont, d'ores et déjà, pris certains engagements en ce qui concerne les droits de l'homme. Il se reporte à l'Article 62, d'après lequel le Conseil économique et social peut faire à l'Assemblée générale des recommandations relatives aux mesures destinées à assurer le respect effectif des droits de l'homme. Il propose que la déclaration s'achève sur une résolution de l'Assemblée générale recommandant qu'une fois par an, les Etats fassent tenir au Secrétaire général un rapport sur les lois

existantes et sur toutes nouvelles mesures prises en vue de faire respecter les droits de l'homme.

Article 5 du projet présenté par le Royaume-Uni

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 5, et du commentaire qui l'accompagne. Il n'y a pas d'observations.

Article 6 du projet présenté par le Royaume-Uni

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 6 et du commentaire qui l'accompagne.

M. HARRY (Australie) estime que non seulement l'article 6 ne se justifie pas, mais qu'il donnerait lieu à des frictions et à des différends politiques entre les Etats au détriment des individus.

La PRESIDENTE propose que l'on répète à la suite de l'article 6 le commentaire qui accompagne l'article 5. Elle propose également que l'on ajoute après le mot "violation" le mot "grave".

Article 7 du projet présenté par le Royaume-Uni

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 7.

M. WILSON (Royaume-Uni) passe en revue les mesures de coercition envisagées dans le projet présenté par le Royaume-Uni. Il donne lecture du texte du paragraphe V, page 4, et de l'annexe 2, paragraphes 1 à 5, ainsi que du commentaire figurant à la page 17 du document. Il explique qu'il a été envisagé deux catégories extrêmes de mesures, dont l'une prévoit la publication, par les Nations Unies, d'une documentation relative aux droits de l'homme, et portant particulièrement sur la manière dont les droits de l'homme sont respectés dans les divers pays. L'autre catégorie fait l'objet des articles 6 et 7 qui prévoient que toute infraction à la Déclaration des droits de l'homme par un Etat Membre peut être soumise à l'attention de l'Assemblée générale, et que, dans les cas les plus graves, on pourra procéder, en vertu de l'Article 6 de la Charte, à l'expulsion dudit Etat du sein des Nations Unies. M. Wilson ajoute, qu'entre ces deux extrêmes, tout un

domaine, comprenant des pétitions et la protection des minorités, se trouve encore inexploré. Il estime que le mandat de la Commission des droits de l'homme pourrait nécessiter une révision de la part du Conseil, une fois que la convention aura été mise au point.

M. WILSON ajoute que les mesures visant à assurer le respect des termes d'une déclaration des droits de l'homme doit être le fruit de l'expérience et qu'il ne convient pas, en l'état actuel des choses, de les prévoir dans le texte d'une convention. Il faut que de telles mesures puissent facilement se modifier à la lumière des faits. Il pense que l'article 5 du projet présenté par le Royaume-Uni va aussi loin qu'il est permis de le faire dans le projet de convention, compte tenu de la possibilité d'introduire des amendements et de le rédiger d'une manière plus détaillée à une date ultérieure.

M. HARRY (Australie) attire l'attention du Comité de rédaction sur les propositions australiennes faites à la conférence de la Paix tenue à Paris, visant à fixer dans les traités de paix les modalités de mise en application des dispositions relatives aux droits de l'homme. On a dit alors à la délégation australienne que c'était là une question du ressort de la Commission des droits de l'homme. D'après lui, la proposition du Royaume-Uni, bien que fort louable, ne suffit pas à assurer aux peuples du monde que la Déclaration des droits de l'homme sera plus qu'une simple déclaration de principes. Selon lui, la proposition selon laquelle les Etats devraient donner effet à la Déclaration des droits de l'homme par le moyen de leur législation nationale et de leurs tribunaux nationaux, laisse toute initiative et toute responsabilité entre les mains des Etats intéressés. L'objet essentiel de la Déclaration doit être de protéger tous les individus contre des violations commises par les autorités du pays. La proposition selon laquelle les Etats se verraient invités à informer le Secrétaire général, d'une manière générale ou en

réponse à une invitation précise, des dispositions du droit national relatives à la protection des droits de l'homme, et de toute dérogation à ces dispositions, a son importance. Mais de tels faits sont déjà connus par la voie de la presse et par d'autres moyens d'information analogues; de telles mesures ne représenteraient guère plus qu'une publicité supplémentaire. La proposition selon laquelle un Etat se verrait expulsé des Nations Unies pour non-observation des principes énoncés dans la Déclaration fournirait bien peu de nouvelles garanties aux individus; elle pourrait toutefois contribuer à protéger une communauté organisée, patronnée par un Etat. Des pétitions pourraient être envoyées à l'Assemblée générale mais l'histoire nous apprend que les pétitions sont, en général, inefficaces.

M. HARRY signale le danger qu'il y a de permettre à un Etat d'assumer le patronage de plaintes et de pétitions émanant de ressortissants d'un autre Etat; cela risque de provoquer de graves différends politiques. D'après lui, la sanction suprême, prévue à l'article 7 du projet du Royaume-Uni, qui consiste en l'expulsion du sein de l'Organisation, ne devrait pas constituer la procédure normale pour assurer le respect des droits de l'homme.

Ce sont des questions, poursuit-il qui exigent une décision judiciaire. Le délégué de l'Australie pense à la possibilité d'inviter, la Cour internationale de justice à donner un avis consultatif; mais il ajoute que cette Cour est constituée pour connaître des litiges entre Etats souverains, et non des litiges intéressant des particuliers. Il soutient qu'il y a lieu d'instituer un tribunal international en vue de protéger les droits des individus. Le principe d'un tel tribunal a déjà été envisagé; à cet égard, les tribunaux de Haute Silésie constituent un précédent. Il serait plus aisé d'instituer un tel tribunal qu'il ne l'a été d'instituer celui de Nuremberg. En effet, les lois qui présideraient à son établissement, à sa constitution et à

la détermination de sa compétence, découleraient de la Déclaration des droits de l'homme. En ce qui concerne la procédure à suivre par ce tribunal, il conviendrait d'écarter toute plainte banale ou de caractère vexatoire, et d'inviter le plaignant à épuiser toutes les voies de recours offertes par les tribunaux de son pays avant de s'adresser à ce tribunal, sauf peut-être en cas de dispense spéciale accordée par ledit tribunal.

M. Harry ne voit que deux obstacles proprement dits : certains Etats pourraient croire que la création d'un tel tribunal implique qu'on s'attend à ce qu'ils n'observent pas la convention. Mais il s'agit là, selon le délégué de l'Australie, d'une considération d'importance secondaire par rapport aux intérêts en jeu. En second lieu, se pose le problème de la manière dont seront appliquées les décisions du tribunal. Dans le passé, les décisions des tribunaux internationaux ont été universellement respectées parce que les Etats, parties aux conventions, les avaient acceptées. Mais M. Harry est certain que si les Etats acceptent les obligations imposées par la convention relative aux droits de l'homme, ils n'y manqueront que dans très peu de cas. D'après lui, les décisions d'un tribunal seraient plus facilement acceptables que les décisions de l'Assemblée générale, certains Etats pouvant croire dans ce dernier cas, qu'ils ont été jugés selon des critères politiques.

Pour conclure, M. Harry déclare qu'il croit que sa proposition assurerait la protection des droits de l'homme, dans toute la mesure possible aujourd'hui. Il demande que la proposition originale telle qu'elle figure dans le document E/CN.4/AC.1/15, avec quelques légères modifications nécessaires dans la terminologie soit renvoyée à la Commission des droits de l'homme, en vue d'un examen détaillé.

M. CHANG (Chine) félicite les délégués du Royaume-Uni et de l'Australie de leurs propositions relatives à la mise en application mais il ajoute que, selon lui, la Commission des droits de l'homme doit faire plus que prévoir des sanctions en cas de violation de la Déclaration des droits de l'homme. En ce qui concerne la proposition de réviser le mandat de la Commission, il croit que ce serait une erreur que de faire de la Commission une simple cour d'appel à qui seraient adressées des pétitions en vue de leur présentation au Conseil économique et social ou à l'Assemblée générale, parce que cela aurait pour effet de restreindre la compétence de la Commission à des questions strictement juridiques.

Pour illustrer son point de vue, M. Chang cite deux proverbes chinois; il les traduit de la façon suivante : " les bonnes intentions seules ne sont pas suffisantes pour créer l'ordre politique," et, "la loi toute seule ne suffit pas à donner des résultats". L'objet poursuivi, soutient-il, doit être d'améliorer le genre humain, et non pas simplement de punir ceux qui violent les droits de l'homme. Les droits doivent être protégés par la loi, mais les lois sont également nécessaires pour développer ce qu'il y a de meilleur dans l'homme. Elles doivent mettre en relief le fait que la propagation et la mise au point de la notion des droits de l'homme doivent se faire par l'éducation intellectuelle et morale. Application ne signifie pas seulement sanction, mais également mesures prises en vue du plein développement de l'individu.

Le professeur CASSIN (France) admet qu'il ne suffit pas de formuler une déclaration de principes sans prévoir, en même temps, des moyens de les mettre en pratique, mais il indique que c'est tout autre chose que d'atteindre immédiatement cet objectif.

La proposition australienne ne semblerait constituer une étape normale dans l'évolution du monde, mais actuellement, la mise en

pratique de cette proposition semble peu probable. Il n'est pas douteux qu'un jour les institutions du monde compteront un tribunal international des droits de l'homme; mais le moment de le créer n'est pas encore venu.

En attendant, estime le professeur Cassin, certains organes déjà existants pourraient être utilisés. On pourrait inviter les Etats à introduire dans leurs législations nationales propres, les principes contenus dans la Déclaration. On devrait leur demander de soumettre une documentation concernant les mesures prises pour assurer le respect des droits de l'homme. Les cas d'infraction les plus flagrants pourraient être examinés par le Conseil économique et social et les cas les plus sérieux, par le Conseil de sécurité.

Quant à la proposition tendant à réviser le mandat de la Commission des droits de l'homme, le professeur Cassin considère qu'il s'agit là d'une suggestion assez raisonnable. Il assure que la délégation française étudiera la possibilité de créer un organe chargé de l'examen des pétitions; cet examen pourrait être fait par la Commission des droits de l'homme ou par quelque organisme analogue à la Commission des mandats ou à celle des minorités de la Société des Nations. Un tel organisme devrait, selon lui, être composé de personnalités indépendantes plutôt que de représentants des gouvernements et il devrait faire rapport à l'Assemblée générale.

Il fait observer que, de par son mandat, le Comité de rédaction n'est pas obligé de prévoir les modalités de mise en application d'une Déclaration internationale des droits de l'homme. Il estime toutefois que le Comité pourrait soumettre à la Commission, la proposition qui a été faite concernant la création d'un organisme chargé d'examiner des pétitions; un tel organisme n'aurait pas encore un caractère juridique, mais il étudierait les cas en vue de leur communication ultérieure à un organisme compétent des Nations Unies déjà existant.

M. SANTA-CRUZ (Chili) se réfère à la proposition australienne tendant à la création d'un tribunal international des droits de l'homme et à la proposition du Royaume-Uni, tendant à l'expulsion d'un Etat qui aurait enfreint les principes énoncés dans une déclaration des droits. Il fait observer que la liberté a toujours été respectée au Chili, et que les tribunaux y garantissent les droits des citoyens. Tous les tribunaux, dit-il, sont des moyens de punir les infractions aux lois. Il croit toutefois que, dans l'état actuel des choses, un tribunal international est une utopie, et qu'il convient de le réserver pour l'avenir. Il ajoute que le Comité juridique interaméricain a étudié le problème dans la mesure où il s'applique aux pays américains, qui constituent un champ d'action dans lequel la tâche est plus facile qu'elle ne le serait dans le monde entier. Ce Comité a conclu que, dans le cas de violations de droits particuliers, la question pourrait être tranchée par les tribunaux respectifs de chaque Etat; pour le cas d'un litige entre un particulier et un Etat dont il n'est pas citoyen, on devrait prévoir un tribunal international; et dans tous les autres cas, il a été proposé qu'une institution ou un conseil, de caractère consultatif, fasse des recommandations aux pays Membres (en l'espèce les vingt et une républiques américaines).

Au sujet de la proposition faite par le Royaume-Uni d'expulser un Etat de l'Organisation des Nations Unies, M. Santa-Cruz déclare qu'il n'a pas encore arrêté sa position à cet égard. Il renvoie les délégués à l'Article 6 de la Charte, qui prévoit l'expulsion éventuelle d'un Etat Membre du sein de l'Organisation, et fait observer qu'en vertu dudit Article, une recommandation préalable du Conseil de sécurité est requise ce qui suppose un accord des cinq grandes puissances à cette fin, en raison du droit de veto dont elles disposent. Il se demande si on a tenu compte de ce fait en rédigeant l'article 7 du projet présenté par le Royaume-Uni. Assurément, il convient de trouver certaines modalités d'application des principes sur lesquels le Comité s'est mis d'accord, et il estime qu'il faut les formuler.

Troisième partie. Articles 17 et 18 du projet présenté par la Royaume-Uni

La PRÉSIDENTE donne lecture du texte de ces articles, qui traitent de la procédure d'adhésion à la convention, et demande aux membres du Comité d'en prendre note. Elle fait observer que ces articles devant être soumis à la Commission des droits de l'homme, il est inutile d'en discuter longuement.

Parlant au nom des Etats-Unis, la Présidente indique qu'une déclaration qui ne prévoirait pas de modalités de mise en application serait pour les peuples du monde un leurre et une déception considérables. Elle estime que la Déclaration doit venir en premier lieu et être suivie par des conventions successives. Elle admet qu'il convient de présenter simultanément et dès maintenant, une convention et une déclaration.

La Présidente déclare en outre, que le projet de convention doit être présenté sous la forme d'un document de travail, donnant tous les renseignements contenus dans les propositions reçues par le Comité. Elle souligne la nécessité de la présence de juristes à toute réunion consacrée à la rédaction de la convention sous sa forme définitive. Il convient en outre d'attendre les rapports de la Sous-Commission de la lutte contre l'inégalité de traitement et de celle de la liberté de l'information avant de pouvoir donner leur forme définitive aux articles qui se rapportent à ces questions. De la forme du rapport du Comité de rédaction à la Commission des droits de l'homme

La PRÉSIDENTE suggère que l'on pourrait insérer tout d'abord dans le rapport du Comité de rédaction les articles dont on propose qu'ils constituent la déclaration, puis le projet présenté par le Royaume-Uni, projet qui serait présenté sous la forme d'un document de travail devant servir à l'élaboration d'une convention. On y joindrait des propositions relatives à la mise en application, telles que la proposition australienne et les propositions soumises par les Etats-Unis. En ce qui concerne les deux premières parties, il conviendrait d'insérer, à l'intention de la Commission,

une déclaration générale pour indiquer que l'accord général a été réalisé sur les principes mais qu'on a laissé à l'entière discrétion de la Commission des droits de l'homme la tâche de les formuler. Aucune décision définitive concernant la convention ne saurait être prise sans examen préalable des rapports des deux Sous-Commissions et sans l'assistance de juristes.

M. WILSON (Royaume-Uni) fait observer que les remarques de la Présidente concernant la convention s'appliquent également à la déclaration.

La PRESIDENTE répète que le projet présenté par le Royaume-Uni sera soumis sous forme de document servant de base de travail, en faisant observer que l'accord général ne porte que sur les principes.

M. SANTA-CRUZ (Chili) se déclare d'accord avec la suggestion de la Présidente et demande s'il est encore possible de proposer des amendements au projet de Déclaration.

La PRESIDENTE lui répond que le projet de Déclaration, de même que la convention, ne constituent que des documents de travail.

M. MALIK (Liban), résumant les observations relatives au rapport, déclare que celui-ci se composera de deux parties :
1° la déclaration légèrement améliorée, fondée sur le texte du professeur Cassin, et 2° le projet présenté par le Royaume-Uni avec quelques additions. Une annexe contiendra la proposition australienne relative à la mise en application et les propositions des Etats-Unis.

La PRESIDENTE ajoute que le document relatif à la mise en application préparé par le Secrétariat (document E/CN.4/AC.1/12) pourrait également être inséré dans l'annexe en question.

M. HARRY (Australie) demande que les observations qui ont été faites en ce qui concerne la mise en application figurent également dans le texte; et M. WILSON veut savoir dans quelle partie du texte elles devraient figurer, car elles seraient plus à leur place dans le texte d'une convention que dans celui d'une déclaration.

La PRESIDENTE déclare que les articles relatifs à la mise en application devraient constituer une section séparée. La discussion du préambule serait renvoyée en attendant que ces travaux soient plus avancés.

Le professeur KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si la proposition australienne est présentée dans le rapport de la même manière que le projet préparé par la délégation du Royaume-Uni. Cette dernière n'a pas soulevé d'objection quant au principe, mais tel n'est pas le cas en ce qui concerne la proposition australienne. Il est d'avis qu'en l'état actuel des travaux, on ne doit prendre aucune décision en ce qui concerne la mise en application.

La PRESIDENTE explique que le projet présenté par la délégation du Royaume-Uni avec les additions qui y ont été faites sera renvoyé à la Commission des droits de l'homme, pour servir de base à une convention, en faisant remarquer que l'accord général a été réalisé sur les principes. Les autres documents constitueront une troisième catégorie, et on indiquera qu'ils ont été discutés et examinés, mais qu'aucune décision n'a été prise à leur sujet.

M. CHANG (Chine) approuve la suppression tendant à constituer une section distincte qui contiendrait la relation des discussions relatives à la mise en application.

La séance est levée à 17 heures 10.
